

SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du vendredi 26 avril 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le VENDREDI 26 AVRIL, à 10 heures, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le 19 avril 2024, s'est assemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :
8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. Romain COLAS, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Mme Nathalie LALLIER, titulaire ;

Début de séance : 6

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

Fin de séance : 6

M. Éric BRAIVE, titulaire ;

Étaient absents excusés

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

MM. François DUROVRAY (pouvoir à M. Romain COLAS), titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

M. Pierre BELL-LLOCH, titulaire ;

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

M^{me} Véronique MAYEUR, titulaire.

Délibération n° DEL_2024_10

Objet :

Approbation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) relative à la définition des conditions économiques de l'approvisionnement de la régie en eau potable en gros par le SMF ESF pour le compte des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Villeneuve-Saint-Georges.



Séance du comité syndical en date du vendredi 26 avril 2024

Délibération n° DEL_2024_10

Objet : Approbation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) et la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) relative à la définition des conditions économiques de l'approvisionnement de la régie en eau potable en gros par le SMF ESF pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Villeneuve-Saint-Georges.

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu le projet de convention à intervenir entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) ;

Considérant que le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) regroupe depuis le 1^{er} janvier 2023, aux termes de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 susvisé, les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPS SES), Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) et Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) ainsi que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOBS) ;

Considérant que le SMF ESF exerce, conformément à ses statuts, en lieu et place de ses membres la compétence en matière de production et de transport d'eau potable, et qu'il entend, dans le cadre de ses compétences et des activités qui en découlent, récupérer à terme la maîtrise, c'est-à-dire la propriété publique complète, des ouvrages du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF), lequel est exploité par la société Suez ;

Considérant que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) est membre du SMF ESF pour le territoire des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Villeneuve-Saint-Georges et de Savigny-sur-Orge ;



Considérant que la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO), qui exerce la compétence en matière de distribution d'eau potable pour le compte notamment des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Villeneuve-Saint-Georges, doit s'approvisionner en eau potable auprès du SMF ESF pour couvrir les besoins courants et les besoins de pointe de ces communes à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que l'approvisionnement en eau potable de ladite régie auprès du SMF ESF sera effectué sur le territoire des communes par la société Eau du Sud parisien (ESP) selon des modalités tarifaires différenciées en fonction des communes concernées ;

Considérant que, dans l'attente d'un accord global entre le SMF ESF et la société Eau du Sud parisien sur les conditions d'approvisionnement en eau pour l'ensemble du territoire du syndicat, sur les plans économique, technique et administratif, il convient de conclure une convention afin de déterminer les modalités économiques de cet approvisionnement en eau potable en gros ;

Sur proposition du président,

Ayant entendu l'exposé oral du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : la convention, ci-annexée, entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) et la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) relative à la définition des conditions économiques de l'approvisionnement de la régie en eau potable en gros par le SMF ESF pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Villeneuve-Saint-Georges est approuvée.

Article 2 : la convention sera conclue pour une durée allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. Le président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien est autorisé à signer cette convention et tout autre document y afférent.

Article 3 : les conditions tarifaires applicables à l'approvisionnement en eau sont fixées et figurent dans la convention précitée. Les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget du SMF ESF de l'exercice en cours.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.



Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne, notifiée à la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à l'adresse www.eausudfrancilien.fr.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme.



Le président,

Michel Bisson

Acte transmis à la préfecture de l'Essonne

le 14 MAI 2024

Publié en ligne le 24 MAI 2024

Notifié le



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du CGCT

Pour le Président et par délégation :

Le responsable,

Arnaud DANESI

15 2024
15 2024